

( A )

(N<sup>o</sup> 42.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SESSION DE 1877-1878.

---

### Projet de Loi qui apporte des modifications aux lois relatives à l'organisation des Cours d'assises et au Code d'instruction criminelle.

*(Voyez les N<sup>os</sup> 64 et 79 de la Chambre des Représentants.)*

---

### LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Toute affaire de la compétence de la Cour d'assises dont les débats paraissent devoir se prolonger durant plus de quinze audiences, sera portée devant les assises organisées par la présente loi.

#### ART. 2.

La Cour d'appel en assemblée générale, à la requête du Procureur général ou ce magistrat entendu, désigne les affaires auxquelles il y a lieu d'appliquer l'article précédent.

Elle indique, en même temps, le jour où les assises s'ouvriront.

#### ART. 3.

Cette délibération doit être prise avant la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Elle dessaisit de plein droit les assises ordinaires.

( 2 )

ART. 4.

Le délai de vingt-quatre heures fixé par l'article 293 du Code d'instruction criminelle et celui de cinq jours fixé par les articles 296 et 298 du même Code sont portés à dix jours.

ART. 5.

Si l'accusé l'exige, la cause ne pourra être portée à l'audience que deux mois après la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

L'accusé sera tenu de faire cette déclaration dans les huit jours qui suivent l'interrogatoire exigé par l'article 293 du Code d'instruction criminelle.

La déclaration sera faite au greffe.

ART. 6.

Le premier président de la Cour d'appel délègue, en même temps que le conseiller qui présidera la Cour d'assises, un second membre de la Cour qui sera le président suppléant.

Il est adjoint aux assesseurs deux assesseurs suppléants pris dans le sein du tribunal de 1<sup>re</sup> instance suivant l'ordre indiqué au n<sup>o</sup> 2 de l'article 92 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, ou délégués par la Cour d'appel, conformément au dernier paragraphe du même article.

Les suppléants assistent aux débats. Ils remplacent les titulaires en cas d'empêchement.

Ils ne se retirent que lorsque le jugement aura été rendu.

ART. 7.

Il est tiré au sort quarante jurés titulaires et en outre quatre jurés supplémentaires en suivant les règles prescrites par les articles 108 et 109 de la loi du 18 juin 1869.

ART. 8.

Si au jour auquel ils ont été convoqués par le président, il y a moins de trente-quatre jurés présents, non excusés ou non dispensés, ce nombre est complété conformément aux articles 111 et 112 de la même loi.

ART. 9.

La Cour d'assises ordonne, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment des douze jurés, il sera tiré au sort quatre jurés suppléants au moins, six au plus. En ce cas, les récusations que pourront faire l'accusé et le Procureur

général s'arrêteront respectivement lorsqu'il ne restera que seize, dix-sept ou dix-huit jurés.

Les jurés suppléants ne se retirent qu'après que la déclaration du jury a été signée par le président de la Cour d'assises et par le greffier. Le président prend les mesures nécessaires pour que, pendant la délibération du jury, ils ne puissent communiquer avec d'autres personnes.

ART. 10.

L'amende de cinq cents francs comminée par l'article 396 du Code d'instruction criminelle peut être portée jusqu'à cinq mille francs.

ART. 11.

Les jurés résidant à plus de cinq kilomètres de la commune où se tiennent les assises réglées par la présente loi peuvent réclamer une indemnité de 20 francs ; les autres, une indemnité de 10 francs par jour de séjour, sans distinguer s'ils ont pu ou non retourner à leur résidence le même jour.

ART. 12.

L'indemnité allouée au président des assises par l'article 74 du tarif criminel du 18 juin 1853 sera, dans le même cas, payée au président suppléant et au conseiller délégué.

Elle sera de 25 francs par jour de voyage et de séjour.

Lorsque le Procureur général ou l'un de ses substituts près la Cour d'appel portera la parole devant les assises, il recevra la même indemnité.

ART. 13.

Les jurés qui auront fait partie du jury de jugement soit comme titulaires, soit comme suppléants, ne seront pas portés sur les listes des autres sessions de l'année, ni sur les listes des deux années suivantes.

ART. 14.

Si, à la suite d'un arrêt de cassation, l'affaire est renvoyée devant une autre Cour d'assises, le premier président de la Cour d'appel du ressort fixera, par ordonnance, le jour de l'ouverture des assises.

Les dispositions des articles 5 et suivants de la présente loi seront exécutées.

Il en sera de même dans le cas prévu par l'article 542 du Code d'instruction criminelle.

( 4 )

**ART. 15.**

Si l'affaire est renvoyée à une autre session, il sera procédé conformément à la présente loi.

**ART. 16.**

Pour le surplus, il n'est pas innové aux lois relatives à la composition et à la tenue des Cours d'assises, ni à celles qui concernent l'examen et le jugement.

**ART. 17.**

Les assises organisées par la présente loi seront tenues sans préjudice des assises prévues par les articles 89 et 90 de la loi du 18 juin 1869.  
Elles peuvent être tenues concurremment.

**ART. 18.**

La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Bruxelles, le 27 février 1878.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,  
(Signé) P. TACK.*

*Les Secrétaires,*

*Signé) REYNAERT.  
LÉON VISART.*